

A R R E T E N° 2025/433

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de pose de grilles caniveaux sur chaussée chemin des Diligences, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la Société GAGNEREAU sise, 4 avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES pour la MPM

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de pose de grilles caniveaux sur chaussée chemin des Diligences.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Le travail sera autorisé route barrée du parking de la crèche « Lei Pitchoun » jusqu'au parking situé sur l'entrée de la 1ère Division Française Libre ; Toutes les places de stationnement situées entre la résidence Adriana et l'entrée du parking de la crèche seront interdites au stationnement pour être utilisées comme voie de circulation. Cette partie de la rue sera à double sens. Une circulation alternée sera mise en place (selon plan joint) entre le passage piétons à la sortie du cimetière Stella Maris et après l'entrée du boulevard Jean VALENSI avec feux de chantier

Une signalisation :

- « Route barrée à 500m » sera mise en place à l'angle du boulevard Jean Valensi et de la rue Marie Olive
- « Route barrée à 100 m » sera mise en place au bas de l'allée de la Malle Poste ;

Les riverains devront respecter la réglementation.

La circulation sur le chemin des Diligences sera réservée aux riverains et usagers de la crèche.

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Il sera interdit de doubler ;

Les travaux sont interdits le Week-end ;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier.

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable le 30 octobre 2025.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Dans la direction vers la voie rapide :

- Chemin des Diligences / Rue Marie Olive / Avenue Pierre Sépard / RD5C / entrée VRCB

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **Société GAGNEREAU**, à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00 m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courante. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24/10/2025

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

